

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE DE LES GRANGES GONTARDES**

**ENQUETE PUBLIQUE
du 11 septembre 2017 au 12 octobre 2017 inclus
RELATIVE A
L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE LES GRANGES GONTARDES (26)**

Référence : Arrêté Municipal n°44/2017 du 11 juillet 2017

**Document B
CONCLUSIONS MOTIVEES
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Commissaire Enquêteur: Patrick BERGERET
désigné par l'ordonnance n° E17000164/38
du Tribunal Administratif de GRENOBLE, datée du 21 avril 2017.

Le 17 novembre 2017

Document B
CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
SUR LE PROJET D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE LES GRANGES GONTARDES (26)

Ainsi que mentionné dans le rapport ci-joint (document A) , l'enquête publique portant sur l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme de la commune de LES GRANGES GONTARDES (26), prescrite par arrêté municipal n° 44/2017 du 11 juillet 2017, s'est déroulée pendant 32 jours du 11 septembre 2017 au 12 octobre 2017 inclus.

Après avoir été désigné comme commissaire enquêteur par l'ordonnance n° E17000164/38 du Tribunal Administratif de GRENOBLE datée du 21 avril 2017, et compte tenu que l'enquête prescrite par l'arrêté du Maire de Les Granges Gontardes n° 44/2017 s'est déroulée dans les conditions prévues par cet arrêté,

Etant rappelé que:

- la commune disposait d'un POS approuvé en 1987 qui a fait l'objet d'une modification en 1998
- à la suite de la délibération approuvée de la séance du conseil municipal du 29 juin 2010, la municipalité a prescrit la révision du POS en Plan Local d'Urbanisme « *avec l'ambition de développer harmonieusement et durablement le village des Granges Gontardes en :*
 - *Augmentant raisonnablement et d'une manière contrôlée le nombre de Gontardiennes et Gontardiens,*
 - *S'inscrivant dans la continuité de la vocation agricole actuelle de la commune,*
 - *Améliorant les services et commerces proposés aux habitants,*
 - *Veillant à développer des activités économiques possibles et adaptées au contexte de la commune de Granges Gontardes »*
- en l'absence de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme avant le 26 mars 2017, le Plan d'Occupation des Sols est devenu caduc et la commune était soumise alors au Règlement National d'Urbanisme.
- à la suite de la délibération approuvée de la séance du conseil municipal du 13 février 2017, la commune après avoir tiré le bilan de la concertation arrête le projet de PLU le même jour
- par délibération en date du 11 juillet 2017 le conseil municipal a prescrit l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 septembre au 12 octobre 2017
- le maire a adressé le 8 novembre 2017 (daté du 7) son mémoire en réponse au Procès-Verbal de Synthèse qui lui avait été remis le 20 octobre 2017.

Après avoir :

- étudié le dossier complet établi par le cabinet Anne-Laure MERIAU de Lyon
- constaté que l'information réglementaire par affichage et par insertion de deux avis dans deux journaux locaux à large diffusion dans la région a été effectuée et que les personnes intéressées par ces projets ont donc eu tout loisir d'en prendre connaissance et de s'exprimer pendant la durée de l'enquête.
- constaté le respect de l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 et de son décret d'application du 25 avril 2017 à savoir la consultation de l'intégralité du dossier sur le site internet de la commune et la possibilité offerte au public d'adresser ses observations par courrier électronique ainsi que la mise à disposition en mairie d'un poste informatique dédié

- constaté que tout a été fait par la commune pour faire connaître la tenue de cette enquête publique : bulletin municipal distribué dans les boîtes aux lettres, affichettes
- échangé à plusieurs reprises avec le maire de la commune ainsi que l'adjoint en charge de l'urbanisme.
- intégré dans ma réflexion les avis des Personnes Publiques Associées
- m'être entretenu avec les responsables de l'Agence Régionale de Santé et de la DREAL en charge du dossier
- rencontré le responsable du site de l'ISDND, société COVED, de Roussas
- visité les lieux dans la commune avant et pendant l'enquête,
- assuré les quatre permanences, et
- pris en compte les nombreuses observations (78) dont 34 sur le registre, 34 par courrier et aucune orale sans observation écrite ainsi que 10 transmises par mail sur le site internet de la mairie
- rédigé et remis un procès verbal de synthèse à l'issue de l'enquête et reçu dans les délais légaux (prolongé de 7 jours après accord par mail du Tribunal Administratif) la réponse du maire de LES GRANGES GONTARDES

Considérant sous un angle général :

- que le projet de PLU constitue une vraie réflexion globale de l'équipe municipale sur le devenir de la commune à l'horizon 2029
- que malgré l'apparition durant l'enquête d'une réelle tension entre un certain nombre d'habitants de Les Granges Gontardes et les élus porteurs du projet, l'enquête publique elle-même s'est déroulée dans des conditions correctes.
- que cette tension s'est focalisée non pas sur le projet de PLU dans son ensemble, mais quasi spécifiquement et uniquement sur la création d'un secteur Ui destiné à recevoir l'extension de l'ISDND voisin de Roussas
- qu'une concertation préalable avec le public a bien été menée même si elle a été considérée comme insuffisante ou floue par de nombreux habitants concernant ce secteur Ui
- que le dossier fourni, bien que comportant quelques petites erreurs, en particulier le règlement graphique, est complet et dans l'ensemble bien documenté,
- que globalement les orientations du PADD vont dans le bon sens et respectent les préconisations des récentes lois sur l'urbanisme.

Après avoir relevé les points négatifs suivants du dossier :

- Une faiblesse dans la prise en compte des documents d'ordre supérieur, notamment le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée (report des zones humides dans le règlement graphique et écrit) ou le Plan et liste des Servitudes d'Utilité Publique (SUP de l'ISDND de Donzère, de la canalisation Grt GAZ ERIDAN, non répertoriées) ou encore le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux Drôme-Ardèche (PPGDND Drôme-Ardèche) approuvé en avril 2016 et non le pied de 2005
- L'absence d'un zoom graphique centre bourg dans le règlement graphique papier
- L'absence d'un résumé non technique facilement accessible avec quelques graphes et plans didactiques
- Une légère incohérence (sans impact sur le PLU) entre le taux de progression démographique et le nombre de logements à produire annoncé : avis DDT
- Un usage trop large du classement Espaces Classés Boisés (EBC) : avis du Centre Régional de la Propriété Forestière.
- Le secteur Ui : imprécisions graphiques du PADD, besoins fonciers et programmation pendant la durée du PLU non détaillés, mise en cohérence du règlement (Eoliennes et centrales solaires au sol) : avis CDPENAF, Chambre d'Agriculture et DDT
- Un règlement à mettre en cohérence pour les surfaces autorisées des piscines en zone N et A : avis CDPENAF, Chambre d'Agriculture et DDT

- Le règlement de l'article 11 en zone A et N à modifier concernant l'aspect extérieur des extensions et annexe : avis Chambre d'Agriculture et DDT
- Un certains nombres d'autres observations très spécifiques et ciblées des PPA et similaires

Après avoir relevé les points positifs suivants du dossier :

- Le dossier présente un réel souci de limiter la consommation d'espaces agricoles ou naturels en accord avec les nouvelles règles nationales d'urbanisme.
- Le développement est recentré sur le cœur du centre bourg et trois hameaux
- Ainsi les autres secteurs d'habitat diffus ne pourront accueillir de nouveaux logements, en particulier le long du CD547 (Les Jardiniers, Les Estubiers)
- L'OAP entrée ouest du village renforce la densification et l'attractivité du centre bourg en s'insérant parfaitement avec le nouveau groupe scolaire et les petits collectifs en cours de réalisation. Elle apporte aussi une mixité sociale et son découpage en 3 phases successives est la bienvenue. Dans ce secteur l'opportunité d'ouverture d'une activité commerciale de proximité reste toujours possible.
- Le PLU prend bien en considération les zones inondables, même si cette démarche a conduit à abandonner la zone activité de Logis de Berre de l'ancien POS.
- Le PLU prend bien en considération le périmètre de l'aire d'alimentation et de protection du captage d'eau potable AEP « Le Jas des Seigneurs ». et garde une zone tampon agricole vis-à-vis de la zone naturelle carrières (Nca).
- Un certain nombre d'observations du public concernaient des problèmes particuliers de constructibilité, à la parcelle. Chaque fois, la commune s'est attachée à répondre cas par cas en justifiant précisément sa position.

Concernant la création d'un secteur Ui destiné à l'extension de l'isdnd de Roussas

- Enquête publique PLU et enquête publique ICPE projet d'extension du CET (isdnd) de Roussas

La présente enquête publique est une enquête publique d'urbanisme concernant le Plan Local d'Urbanisme de la commune (PLU) et non l'enquête publique de type projet Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) qui interviendra ultérieurement si effectivement une ISDND souhaite s'installer sur le secteur.

Il est donc hors de question pour le commissaire enquêteur de se prononcer ici sur un éventuel projet ICPE en cours ou à venir.

Cependant, le dossier de présentation et le texte du PADD du PLU, l'intitulé du secteur Ui dans le règlement graphique et dans le règlement écrit, destinent très clairement le secteur à l'implantation d'une ISDND pour accueillir l'extension du site de Roussas en substitution à sa fermeture programmée pour fin 2021. Dans son mémoire en réponse, la commune nous informe que le dossier projet ICPE (Demande d'Autorisation Environnementale) sur cette emprise est déposé et en instruction des services de l'état depuis le 31 août 2017. Les deux dossiers sont bien intimement liés et quasiment concomitants. Cet état de fait renforce la confusion entre les deux procédures. **Je me dois de prendre en compte dans mon avis la destination du secteur Ui, sans par contre aborder des considérations trop techniques ou environnementales détaillées qui seront de l'ordre de l'enquête projet ICPE.**

Au stade du document d'urbanisme, le document de référence est le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux Drôme-Ardèche (PPGDND Drôme-Ardèche) approuvé par délibération n°375 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes en date du 14 et 15 avril 2016.

- Les avis collectés dans le cadre de cette enquête publique du PLU :

Des Personnes Publiques Associées ayant fourni un avis explicite sur le projet de PLU, aucune n'a formulé de réserve sur la création de ce secteur Ui.

Mais les nombreuses observations émanant du public témoignent :

- de la grande sensibilité vis-à-vis de l'exploitation actuelle de la « décharge » de Roussas

- et pour le moins d'une très forte contestation à la possibilité de son extension sur le territoire communal gontardien.

Ces observations proviennent pour la quasi totalité de simples habitants de la commune de Les Granges Gontardes, y compris un collectif local (mais pas la pétition sur support internet), et aussi d'exploitants viticoles quasi limitrophes au site et du syndicat professionnel des vigneron de l'AOC Grignan Les Adhémar.

- La concertation préalable du public avant l'enquête publique du PLU

La concertation réglementaire s'est déroulée normalement. Elle a, à juste titre, concerné le document d'urbanisme dans sa globalité.

Cependant comme indiqué dans mon rapport, sachant les enjeux de la création d'un secteur ISDND dans le PLU, la commune aurait pu, (du ?) renforcer cette concertation sur ce thème spécifique auprès du public afin d'anticiper une réaction de type « *pas dans mon jardin* » très fréquente sur ces problématiques. D'autant plus qu'à la dernière réunion publique datant du 28 octobre 2014, il y a 3 ans, et dans le bulletin municipal distribué en janvier 2015, l'illustration graphique de synthèse du PADD énonçait dans ce secteur une simple « réflexion sur le maintien des activités de loisirs, et le développement de l'installation de stockage des déchets non dangereux, et de production d'énergie électrique ». Pour les citoyens cela n'est pas nécessairement interprétable comme implantation potentiellement possible d'une « décharge » qui sera la conséquence du PLU.

La relative dichotomie entre la légende de la planche graphique de synthèse du PADD et le texte page 6 du document beaucoup plus explicite « *Orientation n°2 : .../... et **permettre** au Centre d'Enfouissement Technique de stockage des déchets non dangereux de Roussas de s'étendre sur la commune de Les Granges-Gontardes » nourrit ce flou auprès du public*

Le commissaire enquêteur considère que la concertation réglementaire préalable au projet de PLU a bien été réalisée, même si elle apparaît un peu floue vis-à-vis de l'enjeu de la création de ce secteur Ui.

- Les données du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux Drôme-Ardèche

Le PPGDND Drôme-Ardèche détaille la nature des déchets acceptables dans un ISDND : Sont considérés comme déchets ultimes non dangereux, pour la zone géographique du Plan de Drôme-Ardèche :

- les ordures ménagères résiduelles (OMr), après collecte séparée des recyclables secs, et après abatement de la fraction putrescible des ordures ménagères résiduelles en dessous du seuil de 20% ;
- les ordures ménagères résiduelles (OMr), après collecte séparée des recyclables secs et des biodéchets des ménages ;
- les ordures ménagères résiduelles (OMr), en cas de panne ou d'arrêt technique des usines de prétraitement ou de traitement (incinération ou traitement mécano-biologique) ;
- les encombrants non valorisables, si toutes les dispositions ont été prises pour favoriser le réemploi et la valorisation ;
- les refus des centres de tri, de prétraitement et de traitement biologique des déchets (compostage, méthanisation...), qui ne peuvent pas faire l'objet d'une valorisation énergétique dans des conditions économiques acceptables ;

- les DAE résiduels ayant fait l'objet d'un tri préalable permettant d'en extraire la part valorisable matière et organique, en entreprise, en centre de tri ou en déchèterie ;
- les lots de boues non recyclables par retour au sol, mais répondant aux conditions réglementaires d'accueil en installation de stockage (possédant une siccité supérieure ou égale à 30%) ;
- les graisses, sables et refus de dégrillage de station d'épuration, en l'absence de filière locale de traitement ;
- les résidus non valorisables de voirie ;
- les gravats et inertes non réutilisables ou non recyclables ;
- le plâtre (en alvéole spécifique)

Comme indiqué ci-avant, le dossier de présentation et le PADD du PLU, l'intitulé du secteur Ui dans le règlement graphique et dans le règlement écrit, destinent très clairement le secteur à l'implantation d'une ISDND pour accueillir l'extension du site de Roussas en substitution à sa fermeture programmée pour fin 2021. Dans son mémoire en réponse, la commune nous informe que le dossier projet ICPE (Demande d'Autorisation Environnementale) sur ce site est déposé et en instruction des services de l'état depuis le 31 aout 2017. Les deux dossiers sont bien intimement liés et concomitants. Le PPGDND Drôme-Ardèche indique que les volumes à enfouir après tri pour l'ensemble des deux départements diminuent au fil des ans :

	2021	2027
TOTAL déchets non dangereux résiduels produits en Drôme-Ardèche (§ 5.4 de ce chapitre IV)	284 000 t/an	280 000 t/an
Importations	140 000 t/an (1)	25% des capacités autorisées pour chaque ISDND à l'horizon 2027
Marge de sécurité	50 000 t/an	50 000 t/an
Capacités des installations de traitement des déchets (stockage ou résiduels co-incinération) incinération ou	474 000 t/an	Plafonné à 450 000 t/an

(1) 140 000 t en 2021 : correspond à une diminution des importations de 10 000 t/an à partir de 2015, pour aboutir à 120 000 t en 2022

Tableau 28 - Capacités de traitement des déchets résiduels aux horizons 2021 et 2027

Il ressort du PIED précédent approuvé en 2005 et de ce PPGDND approuvé en 2016 que les tonnages respectifs des deux ISDND en mitoyenneté de Les Granges Gontardes sont :

Roussas : 100 000 tonnes / an,

Donzère : 150 000 tonnes / an,

Ce chiffre est cohérent avec le croisement des données du compte rendu de la commission de suivi du site CSS ISDND ROUSSAS du 16 juin 2015 (données publiques) : « *Le CET de ROUSSAS a une exploitation de l'ordre de 100 000 t/an pour 2016→2021* »

On peut donc retenir une *estimation basse* de l'ordre de 75 000t/an pour Roussas-Les Granges Gontardes pour les années à venir. L'autorisation actuelle du CET est de 16 ans (2006→2022). On peut tableer pour une exploitation future éventuelle de l'ISDND du secteur Ui de Les Granges Gontardes sur 15-20 ans avec une moyenne de 18 ans.

En conséquence l'ouverture à l'implantation potentielle d'une ISDND en extension-substitution du CET actuel de Roussas telle qu'indiquée dans le document d'urbanisme de Les Granges Gontardes et la prise en compte du PPGDND Drôme-Ardèche conduisent aux données suivantes au stade enquête publique PLU :

- L'emprise totale du secteur Ui est de l'ordre de 14 hectares.
- Un volume *potentiel* stocké de déchets de 75 000t/an en moyenne soit *environ* 1 350 000 tonnes brutes à terme. Sous réserve bien sur que les conditions de stockage de l'emprise (morphologie, sous-sol, environnement ,etc) le permettent.
- Nature des déchets : cf liste ci-avant

- L'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement. La manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur

Bien que l'Autorité Environnementale ait considéré que le PLU ne faisait pas l'objet d'une évaluation environnemental au titre de l'article R 121-14-1 du code de l'urbanisme, le PLU se doit, au titre de l'Article R*123-2, de comporter dans son rapport de présentation :

« 4° *Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur* ».

Dans le rapport de présentation, le chapitre 4, « *L'évaluation des incidences du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur* », 3 pages, comporte 4 sous chapitres. Dans aucun d'eux il n'est question du secteur Ui et de ses incidences environnementales.

Le chapitre 6, *Notice technique*, présente un tableau de synthèse qui mentionne expressément « aucune incidence négative » que ce soit pour la thématique environnement, paysage, ou déchets.

Au niveau de PLU de Granges Gontardes, la séquence Eviter Réduire Compenser (ERC) aurait pu être développée pour la création de ce secteur Ui, ce qui n'a pas été le cas. Même si l'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement doit être proportionnée aux enjeux, le simple renvoi à une enquête publique ultérieure de type ICPE projet est très insuffisant et témoigne d'un manque d'anticipation.

Pour ces raisons, le commissaire enquêteur considère que l'évaluation environnementale du document d'urbanisme PLU de Les Granges Gontardes suffisante par ailleurs pour le reste du zonage aborde très insuffisamment l'impact de la création du secteur Ui destiné à l'extension de l'ISDND de Roussas.

- L'articulation Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux Drôme-Ardèche, Plan Local d'Urbanisme de Les Granges Gontardes et SYndicat des Portes de Provence (SYPP) Sud Drôme-Ardèche et du Nord Vaucluse

Le PPGDND mentionne effectivement page 135 « *la possibilité de prolongation ou d'extension de l'activité des 4 centres de stockage de Saint Sorlin en Valloire, Donzère, Chatuzange le Goubet et Roussas* »

Il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation. Il ne s'impose pas nécessairement.

Le PPGDND est un document cadre opposable aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), opérateurs de collecte et de traitement des déchets, et non directement à chaque commune.

La commune de Les Granges Gontardes fait partie du SYndicat des Portes de Provence (SYPP) Sud Drôme-Ardèche et du Nord Vaucluse qui assure la gestion des ordures ménagères, soient 108 communes et 171 190 habitants (site internet).

Une implantation sur la commune de Les granges Gontardes relève des décideurs publics correspondants et non uniquement de la commune.

Le choix de son implantation et ses conséquences sur l'urbanisme communal, le bilan environnemental et les études d'impact d'une éventuelle extension de l'ISDND de Roussas sur le territoire communal de Les Granges Gontardes devront être attentivement et spécifiquement examinés par les décideurs publics, par la municipalité de Les Granges Gontardes, par les riverains de cette commune et des communes proches du site et par le SYPP. Le déroulement de la séquence Eviter, Réduire, Compenser, en particulier dans le choix de l'implantation ne peut se faire utilement et sincèrement que à l'échelle de l'EPCI, et certainement pas d'emblée dans un cadre restreint communal préchoisi. Les Décideurs Publics disposent de plusieurs procédures, si l'extension de l'ISDND leur paraissait s'imposer, telles que la «

déclaration de Projet avec mise en compatibilité du PLU par révision allégée » ou le « Projet d'Intérêt Général (PIG) »

Ce bilan, études d'impact et mesures conformes au Code de l'Environnement sont indispensables pour éclairer toute décision ultérieure concernant l'extension éventuelle de l'ISDND de Roussas et l'évolution possible ultérieure du PLU de Les Granges Gontardes.

Pour ces raisons, considérant que :

- la concertation préalable du public s'avère un peu floue vis-à-vis de l'enjeu de création du secteur Ui dans le projet de PLU communal.
- l'enquête publique a mis en évidence une forte contestation d'une partie de la population à la création de ce secteur Ui. Elle montre aussi pour le public l'incompréhension d'une dissociation de la démarche PLU de la démarche ICPE sachant que dans le document d'urbanisme à l'enquête, la destination de ce secteur Ui est clairement reliée au projet ICPE ISDND COVED déjà déposé auprès des services de l'Etat.
- L'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement aborde très insuffisamment l'impact de la création du secteur Ui destiné à l'extension de L'ISDND de Roussas
- Le choix de l'implantation sur la commune de Les Granges Gontardes d'un secteur destiné à recevoir un ISDND relève de la compétence de l'EPCI chargé de la gestion des déchets, le SYndicat des Portes de Provence (SYPP) Sud Drôme-Ardèche et du Nord Vaucluse, et non du simple document d'urbanisme trop restreint et prédéterminé de la commune de Les Granges Gontardes
- Cette implantation relève au sens du commissaire enquêteur du domaine de l'intérêt public, et en conséquence devrait être portée par les décideurs publics concernés qui disposent de plusieurs procédures, si l'extension de l'ISDND sur le territoire communal de Les Granges Gontardes leur paraissait s'imposer, telles que la « déclaration de Projet avec mise en compatibilité du PLU par révision allégée » ou le « Projet d'Intérêt Général (PIG) ». De plus cette démarche regroupée permettrait d'avoir une approche environnementale complète, sérieuse et cohérente entre l'approche PLU et l'approche ICPE

Le commissaire enquêteur émet un avis défavorable concernant la création du secteur UI destiné à l'extension de l'isdnd de Roussas dans le projet actuel d'élaboration du PLU de Les Granges Gontardes.

Je donne en conclusion un avis favorable au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Les Granges Gontardes sous quatre recommandations et deux réserves.

Recommandation n°1 :

Comme le propose le mémoire en réponse de la commune, la hauteur des constructions dans les 3 hameaux classés Ua, (Logis de Berre, Les Jardiniers, Les Estubiers), article 10, sera limitée à 7m et non 9m, de manière à rester en cohérence avec le bâti existant.

Recommandation n°2 :

La proposition d'aménagement différente à celle retenue pour l'OAP frange ouest du village sera étudiée sans préjuger du choix du projet final.

Recommandation n°3 :

Les zones humides seront inventoriées et reportées sur le règlement graphique. En fonction du classement des secteurs concernés, si nécessaire, elles feront l'objet d'une protection renforcée dans le règlement écrit.

Recommandation n°4 :

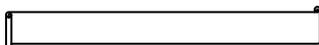
L'emprise de l'ER4 sera limitée le plus possible (6 véhicules).

Réserve n°1 :

La Commune devra prendre en compte, comme l'indique son mémoire en réponse, les observations des Personnes Publiques Associées qui ne remettent pas en cause les objectifs de la révision du PLU, mais nécessitent d'apporter à certaines pièces du dossier, les corrections nécessaires. (Emprise des Espaces classés boisés, surface des bassins de piscine en zone N, article 11 zones A et N, « toiletage » du règlement graphique, compléments rapport de présentation et PADD, mise à jour de la liste et du plan des Servitudes d'Utilité Publique, etc...)

Réserve n°2 :

Le secteur Ui sera déclassé et ne devra plus être destiné à l'implantation d'un ISDND. Il *pourrait* éventuellement être reclassé en secteur Usl, secteur réservé aux sports et loisirs bruyants de manière à tenir compte de l'occupation actuelle du sol avec, *si nécessaire* pour le règlement écrit, un indice de classement spécifique afin de le différencier du secteur stand de tir.



Fait à La Laupie , le 17 novembre 2017

Patrick BERGERET
Commissaire enquêteur